



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bavans (25)**

N° BFC-2021-2858

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2858 reçue le 05/03/2021, déposée par la commune de Bavans (25), portant sur la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02/04/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 22/03/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Bavans (superficie de 883 ha, population de 3628 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 20/10/2011, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard approuvé 22/05/2006 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°3 du document d'urbanisme communal vise à apporter les modifications suivantes dans le règlement écrit :

- dans les zones UA et UB, modification de la règle relative à la construction des annexes et de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- dans la zone UA, modification de la règle concernant la hauteur maximale des constructions,
- dans les zones UA, UB, UL, UZ, 1AU, A et N, clarification du renvoi aux annexes architecturales,
- dans la zone UB, clarification de la règle sur les plantations,
- dans la zone UZ, clarification de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune - en particulier les ZNIEFF de type I « Basse Vallée de la Savoureuse », « Côte de Champvermol », « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval » et « Marais de Saulnot » et les ZNIEFF de type II « Vallée de Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la

Saint Nicolas », « Étangs du Sundgau » et « Vallée du Dessoubre et ses falaises attenantes », « milieux humides anthropiques, forêts et prairies humides et rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés » et APPB « Combes du Mont Terrot » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Côte de Champvermol », « Le Crêt des Roches », et « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort », « Vallée de la Dessoubre » situés respectivement à environ 4,7 km, 10,5 km, 11 km et 12 km ;

Considérant que le projet d'évolution du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques inondation (PPRI du « Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart » – aléa majeur), retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), radon (aléa faible), et sismique (aléa modéré) ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°3 du PLU de Bavans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

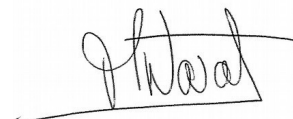
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28/04/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr